

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR

POUR :

1) Franck MEYER, maire de Sotteville-sous-le-val (Seine maritime) et président du collectif des Maires pour l'enfance

faisant office de « représentant unique » au sens de l'article R.411-5 du CJA ;

2) Monsieur Jean-Michel COLO, maire d'Arcangues (Pyrénées-Atlantiques)

3) Monsieur Philippe BRILLAULT, maire du Chesnay (Yvelines)

4) Monsieur Xavier LEMOINE, maire de Montfermeil (Seine-Saint-Denis)

5) Monsieur Jean-Yves CLOUET, maire de Mésanger (Loire-Atlantique)

6) Madame Clotilde LEBRETON, maire de Challain-la-Potherie (Maine-et-Loire)

7) Monsieur Michel VILLEDEY, maire de Thorigné-d'Anjou (Maine-et-Loire)

ci-après, de 1 à 7, « les requérants ».

CONTRE :

Le ministre de l'intérieur

OBJET :

Annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 juin 2013 adressée aux préfets et relatives aux « conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil ».

I. - FAITS

Le Ministre de l'intérieur a signé le 13 juin 2013 une circulaire ayant pour objet les «**Conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil** » et qui a été publiée depuis le 19 juin 2013 sur le site

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=371>

18

Cette circulaire a pour objet de faire clairement pression, et de chercher à impressionner les maires et adjoints en tant qu'officiers d'état-civil alors que très nombreux sont ceux qui ont clairement manifesté leur hostilité à un « mariage » qui n'en est pas un et leur attachement au seul véritable mariage qui est, pour le bien des enfants, de la famille et de la société, l'union d'un homme et d'une femme.

C'est bien la conception même que se font les officiers d'état civil de leur rôle et de leur mission qui est gravement méconnue par la loi du 17 mai 2013 et la circulaire attaquée qui voudrait en commander une application aveugle contraire au bien commun de la société.

Or, l'état civil ne peut se faire et se décréter sans ceux qui en sont les acteurs et les garants.

C'est pourquoi la circulaire attaquée méconnaît sciemment, par une fausse interprétation du droit républicain, les droits et libertés qui bénéficient aussi aux officiers d'état-civil :

- d'une part, le ministre omet complètement la liberté de conscience reconnue à tous, y compris jusqu'à preuve du contraire aux officiers d'état-civil, notamment par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie notre Constitution selon lequel « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* » ;
- d'autre part, le ministre élude tout rappel des règles de protection des agents publics, qui bénéficient aussi aux officiers d'état-civil, dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette circulaire présente donc le droit de manière tronquée et trompeuse, et partant, de manière illégale.

II. - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

A. – Sur l'intérêt à agir du demandeur

Les requérants sont tous maires d'une commune

En conséquence de quoi, en vertu de l'article 2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil », les requérants ont donc intérêt à agir à l'encontre des textes attaqués.

B. – Sur le respect des délais de l'introduction de la requête

Enfin, la circulaire contestée a été publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice le 31 mai 2013 et sur le site « Legifrance » (« <http://www.circulaires.gouv.fr>) le 19 juin 2013.

Le présent recours en annulation pour excès de pouvoir, introduit dans le délai franc de deux mois à compter de la publication de ce texte, est donc recevable.

C. – Sur le caractère impératif de la circulaire contestée

Une circulaire contenant des dispositions impératives à caractère général peut être regardée comme faisant grief et faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, Sect., 18 décembre 2002, *Mme Duvignères*, n° 233618, Rec. Lebon p. 463).

En l'espèce, la circulaire contestée fait usage de termes manifestement impératifs, tels que « date d'application : immédiate », « Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort ainsi qu'à la mise en œuvre de ses préconisations dans les meilleurs délais ».

Le site du ministère de l'intérieur l'affiche clairement : « *La présente circulaire a pour objet de rappeler aux officiers d'état civil les conséquences liées au refus illégal de célébrer un mariage.* » Encore faut-il que ces conséquences soient exactes et sincères ! Rappeler au sens d'imposer une fausse interprétation du droit revient à donner un caractère impératif à ses injonctions.

Ainsi, dans la circulaire, au ton comminatoire, le ministre de l'intérieur donne un ordre sec aux préfets de le tenir personnellement informé « *des situations dans lesquelles certains officiers d'état-civil refuseraient de célébrer des mariages entre personne de même sexe ou procéderaient à des manœuvres destinées à empêcher la célébration de telles unions* ». Les officiers d'état civil sont injustement épinglés et mis à l'index.

Le ministre demande également aux préfets de « *signaler au procureur de la République tout comportement d'un officier d'état civil qui aurait pour objet d'empêcher le mariage de deux personnes de même sexe sur le territoire d'une commune* ».

Mais ce n'est pas tout, en rappelant aux préfets la teneur des dispositions de l'article L 2122-16 du code général des collectivités territoriales qui peuvent conduire à la suspension ou à la révocation d'un maire ou d'un adjoint à l'issue d'une procédure contradictoire menée par le préfet, le ministre donne instruction à l'ensemble des préfets de mettre en œuvre ce dispositif punitif à l'encontre des officiers d'état civil.

La circulaire est donc adressée à des autorités, les préfets, sur lesquelles le ministre de l'intérieur exerce une autorité hiérarchique qui ne laisse place à aucune marge ou désobéissance : elle revêt indéniablement un caractère impératif en s'adressant à des destinataires auxquels sont données des instructions dans la mise en œuvre de leurs propres prérogatives (CE, 26 mai 2009, *Syndicat national des personnels techniques et de travaux de l'équipement de la confédération générale du travail*, n° 306757, T.).

La terminologie utilisée ne laisse donc aucun doute sur l'aspect impératif de la circulaire contestée. La circulaire faisant grief contenant des dispositions impératives, dont il sera démontré qu'elles ajoutent illégalement au droit, la requête du demandeur est donc parfaitement recevable.

La requête est donc parfaitement recevable.

III. – DISCUSSION

A. - Sur la méconnaissance des principes à valeur constitutionnelle et à valeur conventionnelle garantissant le droit de toute personne à la liberté et à l'objection de conscience

Les requérants rappelleront à titre liminaire à votre Haute-Assemblée les propos du Président de la République, François HOLLANDE, prononcés le mardi 20 novembre 2012, à l'ouverture du congrès des maires.

Nous l'avons parfaitement entendu reconnaître pour les maires heurtés par des mariages entre personnes du même sexe qu'« **il y a toujours la liberté de conscience** ». Ajoutant même: « *Les possibilités de délégation existent, elles peuvent être élargies (...). Les débats sont légitimes pour une société comme la nôtre* ».

Promesse qui n'a pas, en vérité, été tenue, au final, dans le texte voté.

L'affirmation du Président était pourtant juste et son conseil aurait dû être mieux écouté, et surtout suivi d'effets.

La décision précitée *Mme Duvignères* énonce que le recours formé contre les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire doit être accueilli si l'interprétation des textes qu'elles prescrivent d'adopter réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure.

Dans le cas où la règle rappelée par la circulaire figure dans une disposition législative, la norme juridique supérieure méconnue par cette disposition législative peut être l'une des stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 26 décembre 2012, *Association « Libérez les Mademoiselles ! »*, n° 358226, Rec. ; 16 juillet 2008, *Masson*, n° 300458, Rec. ; 6 avril 2007, *Comité Harkis et Vérité*, n° 282390, T.) ou encore l'une des stipulations d'une convention internationale conclue et ratifiée par la France (CE, 7 juin 2006, *Association Aides et autres*, n° 285576, Rec. : Convention internationale des droits de l'enfant).

En l'espèce, la circulaire attaquée réitère des dispositions législatives, celles de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, qui méconnaissent une norme juridique supérieure.

L'article 143 du code civil issu de cette loi dispose que « *Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.* » tandis que son article 165, également issu de cette loi, dispose que « *Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence (...)* ». Ces dispositions imposent aux officiers d'état civil de célébrer des mariages entre personnes de même sexe.

La circulaire attaquée réitère cette obligation qui fait fi de la liberté et de l'objection de conscience des officiers d'état civil face à un acte qui méconnaît gravement la différence sexuelle qui est au fondement de la famille et de la société. Cette circulaire impose en effet à tous les officiers d'état civil de célébrer des mariages entre personnes de même sexe alors que de tels actes sont susceptibles de heurter profondément la conscience d'une grande partie d'entre eux : en indiquant aux préfets que « *Le mariage doit être célébré dans toutes les communes de la République* » et que « *Il appartient au maire de prendre toute mesure afin qu'un officier d'état civil puisse être disponible au sein de sa mairie et de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher cette disponibilité* », la circulaire ne fait clairement aucun cas de la liberté de conscience des officiers d'état civil.

Cette circulaire est donc illégale en ce qu'elle exige l'application d'une loi qui méconnaît en premier lieu le principe constitutionnel de liberté de conscience et en second lieu le principe de liberté de conscience tel qu'il est garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Subsidiairement, si la loi du 17 mai 2013 doit être interprétée comme ayant implicitement mais nécessairement réservé la possibilité aux officiers d'état civil de faire usage de leur liberté de conscience pour s'opposer à la célébration de mariages entre

personnes de même sexe, la circulaire attaquée en donne une interprétation contraire et illégale qui en méconnaît le sens et la portée, ce qui justifie également son annulation.

A. – 1. Sur la méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle de liberté de conscience

Le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie notre Constitution, proclame de la manière la plus claire que « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

Et la liberté de conscience constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République (23 novembre 1977, n° 77-87 DC, point 13 ; 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, point 6) sur le fondement de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ») et du Préambule précité.

La définition du mariage comme l'union d'un homme et d'une femme, et le droit corrélatif des officiers d'état-civil de ne pas célébrer de « mariages » qui ne correspondraient pas à cette définition, ne sauraient à cet égard se voir reconnaître une évidence et une force morales et sociales moindres que celles attachées au principe de protection de la vie dès sa conception qui ont conduit le législateur à reconnaître aux médecins, sages-femmes, infirmiers et infirmières et plus généralement aux auxiliaires médicaux le droit de ne pas concourir à une interruption volontaire de grossesse (article L 2212-8 du code de la santé publique). Et le Conseil constitutionnel veille à ce qu'un tel droit à l'exercice de la liberté de conscience puisse s'exercer (27 juin 2001, n° 2001-446 DC, point 6).

Force est de constater qu'une majorité des officiers d'état-civil ne se reconnaît pas dans un projet de loi qui va à rebours de l'une des règles d'état-civil les plus communément admises, consacrées et appliquées.

Or, c'est cette majorité qui garantit le bon fonctionnement quotidien et la légitimité du service de l'état-civil en France.

Ce sont le constat et la reconnaissance de l'existence d'une telle majorité qui ont conduit le chef de l'Etat, de cet Etat au nom duquel agissent les maires, adjoints et conseillers municipaux dans leurs fonctions d'officiers d'état-civil, à leur reconnaître la liberté de conscience (propos tenus le 20 novembre 2012 lors du congrès des maires de France).

En contraignant les élus locaux – officiers d'état-civil à célébrer des mariages entre personnes de même sexe, lors de célébrations publiques et *républicaines*, la loi déferée méconnaît donc la liberté de conscience de ces derniers et leur interdit, au nom d'une singulière conception de la République, de revendiquer le bénéfice d'une liberté pourtant qualifiée par le Conseil constitutionnel de principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Force est de reconnaître que la loi n° 2013-404 n'a pas correctement mis en œuvre le droit fondamental des officiers d'état civil à cette clause de conscience. Et il ne ressort nullement de la décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013 que le Conseil constitutionnel ait explicitement ou même implicitement examiné cette question, qui est celle de la conformité de la loi au principe constitutionnel de liberté de conscience et à son corollaire, le droit à l'exercice d'une objection de conscience afin de ne pas commettre un acte ou de ne pas adopter un comportement jugés contraire à sa conscience.

Il appartiendra donc au juge de l'excès de pouvoir de censurer cette méconnaissance de la Constitution par la circulaire attaquée et la loi qu'elle réitère.

Il appartenait au ministre de l'intérieur, confronté à une loi contraire sur ce point à la Constitution, de prescrire aux préfets une interprétation garantissant le respect de la norme juridique supérieure qu'est la Constitution, en écartant toujours sur ce point l'application de la loi.

Subsidiairement, si la loi du 17 mai 2013 devait être regardée comme conforme à la Constitution en ce qu'elle aurait implicitement mais nécessairement admis la possibilité pour les officiers d'état civil d'invoquer leur liberté de conscience pour ne pas célébrer de mariages entre personnes de même sexe, la circulaire attaquée serait tout autant illégale, non pas cette fois en ce qu'elle réitérerait une norme (la loi) contraire à une norme juridique supérieure (la Constitution) mais en ce qu'elle prescrirait une interprétation de la loi qui serait elle-même (cette interprétation) contraire à une norme juridique supérieure.

A. – 2. Sur la méconnaissance du principe conventionnel de liberté de conscience

La circulaire attaquée méconnaît tout autant le principe de liberté de conscience tel qu'il est garanti par les conventions internationales conclues et ratifiées par la France, soit, à titre principal, qu'elle réitère une règle (le refus de la loi du 17 mai 2013 de reconnaître la liberté de conscience des officiers d'état civil en matière de célébration d'un mariage entre personnes de mêmes sexe) contraire à une norme juridique supérieure, en l'espèce une stipulation d'une convention internationale, soit, à titre subsidiaire, qu'elle prescrive une interprétation de la loi du 17 mai 2013 qui est elle-même directement incompatible avec une telle stipulation.

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 énonce que : « 1. Toute personne a droit à la liberté de (...) de conscience (...) / 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter (...) une conviction de son choix. »

Le juge administratif examine la légalité des normes internes au regard des stipulations de cet article (CE, 8 octobre 2004, *Union française pour la cohésion nationale*, n° 269077, 269704, Rec.).

Par ailleurs, selon l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (...) / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Il doit être souligné que le droit de toute personne à la liberté de conscience garanti par le § 1 de l'article 9 est absolu et sans restriction, ne souffrant et ne tolérant en particulier aucune des restrictions énoncées au § 2 du même article (restrictions tenant à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou aux droits et libertés d'autrui), lesquelles ne s'appliquent qu'à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et donc qu'aux libertés de pensée et de religion.

L'on doit relever à cet égard que l'arrêt du 15 janvier 2013 par lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé conforme aux articles 9 et 14 combinés de la Convention le licenciement d'une fonctionnaire municipale qui avait manifesté son refus de célébrer des partenariats civils entre personnes de même sexe (*Ladele c/ Royaume-Uni*, n° 51671/10), a reconnu qu'une telle objection de conscience entrait dans les prévisions des stipulations combinées des articles 9 et 14 de la Convention.

Cet arrêt a aussi fait l'objet d'une opinion dissidente de deux des sept juges, opinion jugeant nécessaire, dans cette hypothèse, le respect par l'autorité publique de l'objection de conscience du fonctionnaire et disproportionnée, en conséquence, le licenciement prononcé en raison de l'exercice par ce dernier de son objection. Une demande de renvoi de cette affaire en Grande chambre a d'ailleurs été présentée.

De même qu'elles méconnaissent le principe constitutionnel de liberté de conscience, les dispositions de la circulaire attaquée méconnaissent ce principe tel qu'il est garanti par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : ces stipulations font en effet clairement obligation aux Etats signataires de prendre toute mesure pour garantir à toute personne le droit d'exercer sa liberté de conscience en refusant, sans encourir aucune sanction, de commettre un acte ou d'adopter un comportement que sa conscience réprouve.

B. - Sur le refus de la circulaire contestée de tenir compte du droit fondamental à la protection fonctionnelle dont disposent les officiers d'état-civil

C'est à peine besoin s'il est nécessaire de rappeler L'article L. 2122-32, selon lequel le maire est officier d'état-civil, est contenu dans une sous-section intitulée « *attributions exercées au nom de l'Etat* ». La circulaire attaquée ne s'en prive pas.

Or, le 3^e alinéa de l'article L. 2123-34 CGCT, dispose que : « *Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.* »

Et L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dispose quant à lui :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »

Il est vrai que le bénéfice de la « protection fonctionnelle », pour un maire faisant l'objet de poursuites pénales à raison de l'exercice de sa charge d'officier d'état-civil, dépend donc de la qualification, en droit de la responsabilité administrative (cf. TC, 30 juillet 1873, *Pelletier*), de la faute que représente l'infraction. S'il s'agit d'une faute personnelle, l'agent de l'Etat ne pourra bénéficier de la protection juridique assurée à la fonction. En revanche, si la faute est de service, le bénéfice de la protection fonctionnelle s'ensuit.

Or, précisément, le ministre de l'intérieur ne peut ignorer que la Cour de cassation a expressément statué en 2007 qu'un refus illégal de marier caractérisait une faute de service :

« Attendu que les actes accomplis par le maire en sa qualité d'officier d'état civil, qui concernent le fonctionnement du service public de l'état civil placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, le sont au nom et pour le compte de l'Etat ; que pour l'appréciation de la responsabilité de cet agent public, qui ressortit à la compétence des juridictions judiciaires, le juge doit se référer aux règles du droit public ; Attendu que pour condamner Mme de Z..., prise en sa qualité de maire du 17^e arrondissement de Paris, à verser à M. X... et à Mme Y... une provision à valoir sur la réparation de leur préjudice, l'arrêt retient que le refus du maire de procéder à leur mariage postérieurement à la notification par le ministère public de sa décision de ne pas s'opposer audit mariage, constituait un trouble manifestement illicite ; Qu'en statuant ainsi, alors que les faits reprochés à Mme de Z... ne constituaient pas une faute personnelle détachable de ses fonctions d'officier d'état civil, de sorte que l'Etat devait être mis en cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés. » (Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2007, n° 06-

10.403, *Panafieu c/ O. et a.* : *Juris-Data* n° 2007-037231 ; *JCP A* 2007, 2131, *comm. O. Renard-Payen* ; *JCP G* 2007, IV, 1517 ; *Dr. famille* 2007, *comm. 53, V. Larribau-Terneyre*).

On comprend pourquoi le ministre de l'intérieur fait une interprétation volontairement fallacieuse du droit positif par cette omission du rappel de ce droit fondamental à la protection de l'Etat, qu'il aurait été loyal de ne pas dissimuler non plus aux destinataires de la circulaire attaquée et aux maires destinataires indirects de celle-ci: si un maire est poursuivi pénalement à raison de son refus de marier un couple de même sexe, on pourra donc à bon droit revendiquer une faute de service et l'administration devra lui prêter assistance, en procédant notamment au paiement des frais de procédure et d'avocat.

En outre, dans le même cas (faute de service), le préfet doit demander à l'éventuelle juridiction judiciaire saisie de se déclarer incompétente. Si le préfet s'abstient et que l'agent était condamné, il appartient alors à l'administration de couvrir la condamnation.

Enfin, si le juge pénal se prononce également sur les réparations civiles, et si les faits ont leur origine exclusive dans une faute de service, l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui (CE, 4 novembre 1970, *Ville d'Arcachon*).

Partant, la circulaire est illégale en tant qu'elle a occulté la présentation du rappel de ce droit fondamental, qui est aussi une des « *conséquences* » pour reprendre la formule de l'objet de la circulaire attaquée.

PAR CES MOTIFS

**et tous autres à produire, déduire ou suppléer,
et au besoin d'office**

Vu la Constitution,

Vu les articles 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de bien vouloir :

ANNULER, purement et simplement, la circulaire attaquée,

METTRE A LA CHARGE DE L'ETAT le versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens, ainsi que le remboursement d'une somme de 35 euros correspondant au montant du timbre fiscal acquitté,

Sous toutes réserves, notamment de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou en réplique, et de tous autres recours.

À Paris, en quatre exemplaires, le 2 juillet 2013.

M. Franck MEYER,
au nom des requérants